

RÉFORME DE LA FORMATION AUX ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

FICHE THÉMATIQUE n° 2

AGRÉMENTS

(exploitants individuels et dirigeants, gérants et associés de personnes morales)

L'ordonnance du 16 mai 2023¹ et le décret du 4 avril 2024² pris pour son application ont intégralement réécrit les dispositions législatives et réglementaires du code de la sécurité intérieure (CSI) qui régissent la formation aux activités privées de sécurité³. Cette fiche présente l'agrément délivré aux exploitants individuels et aux dirigeants, gérants et associés de personnes morales, titre créé par ces textes.

1. Base légale :

- Articles L. 625-4 à L. 625-6 du CSI, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 16 mai 2023
- Articles R. 625-9 à R. 625-12 du CSI, dans leur rédaction issue du décret du 4 avril 2024

2. Modalités d'application dans le temps :

- Les dispositions susmentionnées entrent en vigueur le 1^{er} mars 2025.
- Le CNAPS pourra toutefois, dès le 1^{er} septembre 2024, délivrer des agréments dans les conditions prévues par ces nouvelles dispositions.

3. En bref :

- Création de l'obligation pour les exploitants individuels et les dirigeants, gérants et associés de personnes morales⁴ exerçant l'activité de formation aux activités privées de sécurité, définie à l'article L. 625-1 du CSI, de détenir un agrément délivré par le CNAPS.

4. Principales caractéristiques du titre créé :

➤ S'agissant des conditions de délivrance de l'agrément

Le CSI soumet la délivrance de l'agrément à plusieurs conditions, tenant notamment à⁵ :

- La nationalité – le demandeur doit être :
 - soit de nationalité française ;
 - soit ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - soit ressortissant d'un État tiers ayant conclu avec la France un accord bilatéral permettant à l'intéressé d'exercer la profession de « dirigeant d'entreprise de sécurité privée »⁶ ;

¹ Ordonnance n° 2023-374 du 16 mai 2023 relative à la formation aux activités privées de sécurité.

² Décret n° 2024-311 du 4 avril 2024 relatif à la formation aux activités privées de sécurité.

³ Dispositions du titre II bis du livre VI du CSI.

⁴ Ne sont pas concernées les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé ayant conclu avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public.

⁵ Liste non exhaustive.

⁶ Art. R. 625-9, 2^o du CSI, dans sa rédaction issue du décret du 4 avril 2024.

→ À noter:

- cette condition est entièrement nouvelle: les dispositions actuelles du CSI permettent en effet à un prestataire de formation (personne morale) d'être dirigé ou géré par un ressortissant étranger, sous réserve que celui-ci dispose d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité sur le territoire national⁷ ;
- La moralité et l'absence de risque pour la sécurité intérieure – le demandeur doit n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire et, plus généralement, son comportement et ses agissements ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions visées ;
- L'aptitude professionnelle – le demandeur doit posséder les compétences nécessaires pour exercer les fonctions visées ;

→ À noter:

- l'aptitude professionnelle ici requise est la même que celle qui est exigée des exploitants individuels et des dirigeants, gérants et associés de personnes morales exerçant une activité privée de sécurité ;
- les personnes physiques ayant exercé pendant deux ans, de façon continue, entre le 1^{er} mars 2020 et le 28 février 2025, les fonctions de dirigeant ou de gérant d'un prestataire de formation (personne morale) en sécurité privée justifient d'une aptitude professionnelle suffisante pour obtenir l'agrément⁸ ;
- une exception est prévue : la justification de l'aptitude professionnelle n'est pas nécessaire pour les formateurs autoentrepreneurs qui exercent leur activité pour le compte et dans les locaux d'un centre de formation.

➤ S'agissant de la durée de l'agrément

La durée de l'agrément est de cinq ans.

⁷ Art. L. 625-2, 2° et L. 612-20, 4° du CSI, dans leur rédaction actuelle.

⁸ Décret n° 2024-311 du 4 avril 2024, article 10.